



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture
de Mortagne-au-Perche

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Commune de Courgeon

Société Bruno Martin

NOR : 1303-11-0061

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU

- le Code de l'environnement ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 3 août 2000 autorisant Monsieur Bruno Martin à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage sur une superficie de 11876 m², au lieu-dit « Le Tellier » sur le territoire de la commune de Courgeon ;
- la demande en date du 11 avril 2011 de Monsieur Bruno Martin, gérant de la société Bruno Martin, visant à bénéficier des droits acquis pour les rubriques 2712, 2713 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en application des dispositions des articles L.513-1 et R.513-1 du Code de l'environnement ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date 4 novembre 2011 ;
- l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 21 novembre 2011 ;
- l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2011 donnant délégation de signature à M. Claude Martin, Sous-préfet de Mortagne au Perche ;

Considérant

- que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature en révisant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;
- que Monsieur Bruno Martin est autorisé, par arrêté préfectoral du 3 août 2000, à exploiter un centre de transit et de traitement de métaux et déchets sur le territoire de la commune de Courgeon ;
- que les rubriques mentionnées à l'article 2 de cet arrêté préfectoral sont affectées par les modifications introduites par le décret du 13 avril 2010 précité ;
- que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement Bruno Martin à Courgeon, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

- que, toutefois, il ne peut être donné suite à la demande du bénéfice de l'antériorité de Monsieur Bruno Martin pour la rubrique 2712 en raison de l'absence de son agrément en tant que démolisseur de véhicules hors d'usage, ni d'ailleurs pour la rubrique 2716, Monsieur Bruno Martin n'ayant jamais été autorisé à exploiter une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes au sein de son établissement de Courgeon ;
- que les conditions d'exploitation de l'établissement par la société Bruno Martin à Courgeon ne permettraient pas d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement notamment en ce qui concerne la prévention des risques de pollution des eaux en raison de l'absence d'imperméabilisation des aires de stockage, regroupement ou tri de métaux, de déchets de métaux ou d'alliages de métaux ;
- qu'il convient, par conséquent, de procéder à la mise à jour des prescriptions techniques applicables à cet établissement, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'environnement, qui permet au préfet de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code rend nécessaire.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 2 août 2000 susvisé autorisant Monsieur Bruno Martin gérant de la SARL Bruno Martin dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Pissot » 61400 Mortagne au Perche à exploiter son établissement situé au lieu-dit « Le Tellier » 61400 Courgeon est complété ou modifié par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : Installations autorisées

Le tableau dressé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, en date du 2 août 2000, répertoriant les activités exercées au titre de la législation des installations classées est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Aînée	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux ou d'alliage de métaux non dangereux Quantité maximale transitant par le site : 300t/mois	Surface de l'installation	≥ 1000	m ²	8846	m ²
2714	/	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, bois,	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	< 100	m ³	99	m

* A : Autorisation, NC : non classé

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 14.5 de l'arrêté préfectoral du 03 août 2000 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 14.5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

14.5.1 : Les aires de stockage, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, hormis les emplacements des stockages réalisés dans des bennes étanches, ainsi que les aires de stationnement des véhicules en attente de leur chargement ou de leur déchargement et de l'engin de manutention de l'établissement, doivent être imperméabilisées et former rétention. Les effluents collectés au niveau de ces aires sont traités, puis rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté, ou éliminés comme des déchets.

La superficie totale cumulée des aires qui sont mentionnées au précédent alinéa est au minimum égale à 4000 m².

14.5.2 : En cas d'incendie, les eaux d'extinction doivent pouvoir être confinées dans le réseau de collecte des eaux de ruissellement, notamment par la mise en place d'un obturateur en amont du système de traitement des effluents ou tout autre dispositif équivalent. Ce dispositif d'obturation est régulièrement testé pour s'assurer de son efficacité.

14.5.3 : Les eaux issues des aires imperméabilisées visées précédemment, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités dans les conditions définies au paragraphe ci-après avant leur rejet dans le réseau communal de collecte des eaux pluviales.

Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration définies à l'article 14.5.7 du présent arrêté à l'aide d'un bassin d'orage capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Ce bassin peut être confondu avec le dispositif de confinement des eaux d'extinction d'un incendie. Le volume d'effluents pouvant ainsi être confiné est au minimum de 120 m³. Il comprendra un débourbeur d'au moins 2 m³ de volume et un séparateur à hydrocarbures à obturation automatique.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

14.5.4 : Le bassin d'orage et de confinement des eaux d'extinction d'incendie est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

14.5.5 : Le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures est entretenu régulièrement et, dans tous les cas, vidangé, au moins une fois par an. Les boues et déchets résultant de ces opérations d'entretien sont évacués vers une installation dûment autorisée, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

14.5.6 : Le traitement réalisé doit garantir que le rejet des eaux dans le réseau de collecte des eaux pluviales communal respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;

Valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière :

- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté, concentration inférieure à 125 mg/l ;
- matières en suspension totales inférieures à 35 mg/l ;
- hydrocarbures totaux, concentration inférieure à 10 mg/l ;
- plomb concentration inférieure à 0,5 mg/l ;
- chrome hexavalent, concentration inférieure à 0,1 mg/l ;

- AOX, concentration inférieure à 5 mg/l ;
- métaux totaux concentration inférieure à 15 mg/l ;
- PCB/PCT concentration inférieure à 0,05 mg/l (concerne la mesure de la somme des concentrations des 7 congénères suivants : 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194) ;
- indice phénols inférieur 0,3 mg/l.

En cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Si le pH et les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées dans les conditions définies à l'article 15 du présent arrêté.

14.5.7 : Contrôles

Des contrôles réguliers de la qualité des eaux en sortie du décanteur-séparateur d'hydrocarbures sont réalisés par l'exploitant, et au moins une fois par an sur des prélèvements moyens, représentatifs de la période considérée.

Ces résultats sont reportés par l'exploitant sur un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et archivés pendant au moins trois ans.

14.5.8 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Conception

Le dispositif de rejet des eaux pluviales est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

Aménagement du point de prélèvement

Sur l'ouvrage de rejet des eaux pluviales, en sortie du dispositif décanteur/séparateur d'hydrocarbures, est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

14.5.9 : *Avant la réalisation de l'aire étanche imperméabilisée, l'exploitant procède au grattage superficiel des sols au droit des zones à imperméabiliser, à l'enlèvement de la terre polluée ainsi décapée puis à son évacuation vers un centre de traitement spécialisé.*

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'article 16.9 de l'arrêté préfectoral du 03 août 2000 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 16.9 : Divers

Hormis les pneumatiques provenant des véhicules de l'établissement, tout stockage de pneumatiques usagés non recyclables est interdit sur le site.

Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être effectuées à moins de huit mètres des dépôts et emplacements prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 18 du présent arrêté ainsi que de tout dépôt de produits inflammables ou matières combustibles ».

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 03 août 2000 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 22 : DISPOSITIONS GENERALES** »

« **1) Interdiction de la prise en charge de véhicules hors d'usage** »

La prise en charge sur le site de véhicules hors d'usage de quelque nature que ce soit est interdite.

2) Déchets relevant de la rubrique 2714

Les déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois récupérés chez les industriels et les établissements commerciaux, ainsi que les stériles (éléments non métalliques à l'exception des caoutchoucs tels que pneus,... pouvant se trouver avec les déchets de métaux et alliages à récupérer) sont stockés et éliminés dans les conditions définies à l'article 15 du présent arrêté.

La quantité de déchets stockés de cette catégorie de déchets au sens de l'article R.541-7 du Code de l'environnement, y compris les déchets internes à l'établissement, n'excède pas 100 m³.

La durée moyenne de stockage des déchets en transit ne doit pas dépasser 9 mois ».

Modalités particulières pour l'exploitation de la station de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux et d'alliages

3) Matières entrantes dans l'installation

3.1) Nature des matières pouvant être acceptées

Seuls peuvent être acceptés sur l'installation les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliage de métaux non dangereux. Aucun déchet dangereux, hormis ceux se trouvant de façon accidentelle avec les autres déchets, ne doit être accepté dans l'installation (déchets d'usinage huileux,...).

La collecte systématique de D.E.E.E. (déchets d'équipements électriques et électroniques) est interdite. La quantité de D.E.E.E introduits de façon accidentelle sur le site en mélange avec d'autres déchets pouvant être entreposée sur le site est limitée à 100 m³.

3.2) Admission des matières

Avant réception de métaux ou déchets de métaux, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou de déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle sont traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues aux articles L.542-1 et suivants du Code de l'environnement.

L'exploitant doit pouvoir justifier du suivi, pour lui-même et pour son personnel, d'une formation à l'utilisation de l'équipement de détection de radioactivité.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

3.3) Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception ;*
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;*
- la nature et la quantité de chaque déchets reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement) ;*
- l'identité du transporteur des déchets ;*
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;*
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.*

3.4) Prise en charge des déchets

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 3.3.

4) Réception, stockage et traitement des métaux et déchets de métaux dans l'installation

4.1 Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les matières ne peuvent pas être réceptionnées en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

4.2 Stockage

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an.

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres de bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur ne dépasse pas 6 mètres.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées et doivent respecter les dispositions des articles 18 et 19 du présent arrêté. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

4.3 Opération de tri et de regroupement

Les matières triées sont entreposées séparément afin de prévenir les risques de mélange.

5) Matières sortantes de l'installation

5.1) Matières sortantes

L'exploitant organise la gestion des matières sortantes dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

5.2) Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;*
- le nom et l'adresse du repreneur ;*
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R541-8 du Code de l'environnement) ;*
- l'identité du transporteur ;*
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;*
- le code du traitement qui va être opéré.*

6) Déchets dangereux produits par l'installation ou introduits de façon accidentelle sur le site

Les déchets dangereux produits par l'installation ou introduits de façon accidentelle sur le site en mélange avec d'autres déchets doivent être entreposés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...) et en particulier conformément aux articles 14.9 et 18.1 du présent arrêté.

Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux présents dans l'installation ne dépasse pas 1 tonne.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à garantir la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement, conformément aux dispositions de l'article R.541-45 du Code de l'environnement.

7) Transports

Le transport des matières doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les matières sortantes du site doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions ».

ARTICLE 6 : ECHEANCIER

L'article 24 de l'arrêté d'autorisation préfectoral du 03 août 2000 susvisé est abrogé et remplacé par l'échéancier suivant :

« Les aménagements suivants sont mis en place suivant les délais ci-après à compter de la notification du présent arrêté :

- 3 mois pour l'équipement de détection de radioactivité prévu par l'article 3.1 de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 03 août 2000 susvisé modifié par le présent arrêté ;*
- 1an pour :*
 - les aménagements prescrits par l'article 14.5 de l'arrêté préfectoral du 03 août modifié par le présent arrêté,*
 - les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux prévues aux articles 18, 19 et au point 4.2 de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 03 août 2000 modifié par le présent arrêté ».*

ARTICLE 7 : RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement peuvent être appliquées.

ARTICLE 9 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Courgeon avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de M. le directeur de la société Bruno Martin.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-préfet de Mortagne au Perche, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de Courgeon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société Bruno Martin et dont copie sera adressée pour information au Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, au Délégué Départemental de l'Orne de l'Agence Régionale de la Santé, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Orne, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, au Délégué Départemental de l'Orne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, au Président du Parc Naturel Régional du Perche.

Pour copie conforme
Le Secrétaire Général

Arnaury LEBRETON

A Mortagne au Perche, le 16 décembre 2011
Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Claude Martin